

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2006 - 272.3

fixant dans le département de Loir-et-Cher
la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux

Le préfet,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-2, L. 211-3, L.212.2 et L.214-1 à L. 214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclarations prévues à l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié notamment par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée,

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par les décrets n° 2003-869 du 11 septembre 2003 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ; et qui inscrit dans son annexe A les bassins hydrographiques (Cisse, Aigre, Tronne, Lien, Mauves) et dans son annexe B les systèmes aquifères des nappes de beauce et du cénonanien,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté préfectoral n°04-2248 du 8 juin 2004 définissant la liste des communes du Loir et Cher incluses dans une zone de répartition des eaux,

VU l'instruction du préfet coordonnateur de bassin en date du 8 décembre 2005

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux,

CONSIDERANT que le département de Loir-et-Cher est concerné par différentes zones de répartition des eaux mentionnées à l'annexe du décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,

comprenant des bassins hydrographiques, et des systèmes aquifères tels que la nappe de Beauce et la nappe du Cénomanién,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er}.

En application du décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié, des communes du Loir-et-Cher sont classées en zone de répartition des eaux :

- soit au titre des bassins hydrographiques,
- soit au titre des systèmes aquifères tels que la nappe de Beauce ou le Cénomanién,
- soit au titre des bassins hydrographiques et des systèmes aquifères.

Les communes incluses en zone de répartition des eaux dans le département de Loir-et-Cher sont mentionnées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté, en précisant pour chacune le milieu pour lequel elle est soumise.

Article 2.

Dans ces communes et selon les modalités précisées dans les articles suivants, les seuils d'autorisation ou de déclaration fixés à la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 modifié sont applicables aux prélèvements d'eaux souterraines et superficielles.

Ainsi, sans préjudice des modifications futures de la nomenclature, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement (article 15 de la loi n°92-3 codifiée), les ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement d'eau sont soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) dans les conditions suivantes :

- Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8 m³ / h ,..... A,
- Dans les autres cas, D.

Article 3.

Les autres rubriques de la nomenclature (1.2.1.0 et 1.2.2.0 notamment) restent applicables.

Article 4.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eau à usage domestique tel que défini à l'article 3 du décret n° 93-743 modifié. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ / an.

Article 5.

En application de l'article 4 du décret n° 94-354 modifié relatif aux zones de répartition des eaux et sans préjudice des modifications futures de la réglementation, l'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard des articles du code de l'environnement susvisés à la date de publication du présent arrêté et qui, par l'effet de l'article 2, viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au préfet, dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n° 93-742 modifié.

Article 6.

Les critères de classement des prélèvements concernés par la réglementation précédemment citée, ou à venir, sont répertoriés par commune dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ainsi les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

* Pour les communes classées au titre des bassins hydrographiques, à l'ensemble des prélèvements qu'ils soient effectués en surface ou dans les eaux souterraines ; dans ce cas, la mention «Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol» est indiquée en regard de la commune dans la colonne « Critère de classement global » du tableau joint en annexe.

* Pour les communes classées à la fois au titre des systèmes aquifères de la nappe de Beauce et du Cénomanién, à l'ensemble des prélèvements effectués dans les eaux souterraines, à l'exclusion des prélèvements directs en eau de surface ; dans ce cas, la mention «Eaux souterraines à partir du sol» est indiquée en regard de la commune dans la colonne « Critère de classement global » du tableau joint en annexe.

* Pour les communes classées au seul titre du système aquifère de la nappe du Cénomanién, aux prélèvements effectués à des profondeurs dont les cotes sont inférieures ou égales à la cote NGF (nivellement général de la France) indiquée dans la colonne «Critère de classement global» du tableau joint en annexe.

Article 7.

Le présent arrêté, pris en application de l'article 2 du décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié, peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°04-2248 du 8 juin 2004 définissant la liste des communes du Loir et Cher incluses dans une zone de répartition des eaux
L'arrêté préfectoral du 19 février 2001 relatif aux conditions de prélèvement dans la nappe du Cénomanién en Loir et Cher est abrogé.

Article 9.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie des communes visées à l'article 1^{er} et pourra y être consulté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,

- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires.
- Monsieur le préfet de Région, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de la Région Centre
- Monsieur le sous-préfet de Vendôme,
- Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,

Article 10.

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, les Maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

BLOIS, le 29 SEP. 2006

Le préfet

Pierre FOUËSSEL